

**ARRETÉ DONNANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS DU 3<sup>ème</sup> GROUPE**  
**SUR LA PLACE FESTIVAL DE LA POSSESSION**

Le Maire de la Commune de La Possession

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866/CAB/PA, relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 3233/CAB/PA, en date du 19 décembre 2019, modifié du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, à consommer sur place,  
VU l'arrêté n° 38/2026/SG en date du 15 avril 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3<sup>ème</sup> adjoint, à la Sécurité,  
VU la demande formulée par Monsieur Yves PATTIAMA, président du Club Bouliste Jacques Duclos de La Possession», en date du 05 mars 2026,

**ARRETE**

**Article 01 :**

Le club Bouliste Jacques Duclos de la Possession, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, dans le cadre d'un championnat de pétanque en triplettes mixtes, le samedi 30 mai 2026, au boulodrome la place Festival - rue Youri Gagarine - 97419 à La Possession.

**Article 02 :**

Le débit de boissons tenu par le club Bouliste Jacques Duclos de la Possession, sera soumis aux horaires suivants : de 08h00 à 22h00.

**Article 03 :**

Le club Bouliste Jacques Duclos de la Possession est autorisé à vendre des boissons, dans le groupe 1 et 3, tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique soit :

**Boissons du 1er groupe :** boissons sans alcool : eaux minérales, ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, des traces supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, boissons fermentées non distillées :

**Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe :** boissons fermentées non distillées, vin, bière, cidre, champagne, poire, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degré d'alcool).

**Article 04 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements. Et notamment, les dispositions à prendre, pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans, doivent être accompagnés, dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.



Article 05 :

Le club Bouliste Jacques Duclos de la Possession est tenue d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 06 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le

13 MAI 2026

Pour Le Maire, et par délégation,  
l'adjoint à la sécurité,

M. Jean-Roland POTHIN



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

